



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision après examen au cas par cas
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie,
pôle de proximité Plateaux - Robec (76)**

N° MRAe 2021-3948

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délégué collégalement, le 4 mars 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-
Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous, la compétence à
statuer à Noël Jouteur,**

le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou
présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 7 janvier 2021 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Noël Jouteur pour le présent dossier lors de sa réunion du 4 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Noël Jouteur le 2 avril 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3948 relative à la modification n° 2 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Plateaux - Robec, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 10 février 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2021, réputée sans observation ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification n° 2 du PLUi, pôle de proximité Plateaux - Robec, qui consistent à :

- modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte des contextes physiques et mieux préserver l'armature végétale en place ;
- modifier les règlements écrit et graphique, notamment afin de :
 - mieux préserver le bâti qualitatif existant ;
 - tenir compte d'ajouts, modifications et suppressions d'emplacements réservés,
 - ajouter des protections au titre du patrimoine bâti et paysager,

- créer un linéaire commercial sur la rue principale d'un centre-ville,
- modifier des règles de hauteur,
- créer des sous-secteurs de mixité sociale,
- modifier le zonage de certains secteurs en zone urbaine,
- autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles ;

Considérant que le territoire du pôle de proximité Plateaux - Robec est concerné par de multiples sensibilités environnementales et paysagères, notamment : deux sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés et sites inscrits, des zones humides ; qu'il est également concerné par de nombreux risques : risques d'inondation et de ruissellements, de mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines... ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle notable des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricole et naturel et se concentrent sur le secteur bâti existant ;
- qu'elles modifient le zonage de certains secteurs au sein de zones urbaines dans des objectifs de densification modérée et d'extension limitée du bâti existant,
- qu'elles reclassent certaines parcelles classées en zone naturelle de loisirs en zone naturelle ouverte pour mieux les protéger ;
- qu'elles reclassent un terrain de camping classé en zone urbaine en zone naturelle de loisirs ;
- qu'elles instaurent des protections au titre des paysages et de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (alignements d'arbres remarquables, « parc, cœur d'îlot, coulée verte ») ;
- qu'elles ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire du pôle de proximité ;
- qu'elles modifient certaines OAP en vue de répondre aux contraintes topographiques des secteurs, préserver l'armature végétale présente et corriger une erreur matérielle ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Plateaux – Robec, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Plateaux - Robec **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le membre délégué,

Signé

Noël Jouteur

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.